

303. — 15 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Dendre. — Modification au règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1884. (Monit. du 18 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 11 mars 1884 (*ci-dessus*, n° 66), portant règlement particulier de police et de navigation pour la Dendre canalisée;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Hainaut, en date du 11 août 1884, n° 4304;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. 1° Les cotes des repères à l'usine de Bihée fixées (voir art. 11 de l'arrêté du 11 mars 1884) à 28^m,78 et 28^m,63 sont respectivement descendues à 28^m,63 et 28^m,48;

2° Par modification au 3^e paragraphe des dispositions inscrites dans la colonne des observations du tableau faisant partie de l'article 1^{er} du dit arrêté royal, la flottaison normale du bief situé à l'aval de l'écluse des Deux-Acren est rétablie à sa hauteur primitive (17^m,02), soit à 2^m,21 au-dessus du busc aval de l'écluse des Deux-Acren.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé du présent arrêté.

304. — 15 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Administration de la marine. — Caisse des pilotes. (Monit. du 18 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté en date du 3 mai 1884 (*ci-dessus*, n° 131), qui rapporte, à partir du 1^{er} octobre suivant, l'article 71 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir aux agents belges résidant à Flessingue l'avantage dont ils jouissent depuis 1860 sous le rapport de l'instruction procurée gratuitement à leurs enfants, au moyen notamment d'un subside fourni par la

caisse de prévoyance à laquelle ces agents sont affiliés;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est rapporté notre arrêté sus-visé du 3 mai 1884, abrogeant l'article 71 des statuts de la caisse des pilotes et d'autres agents de la marine.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

305. — 15 SEPTEMBRE 1884. —

Liste des brevets (n°s 2375 à 2535) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 25 septembre 1884.)

306. — 16 SEPTEMBRE 1884. —

Loi portant régularisation des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1). (Monit. du 28 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 7 fr. 75 c. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A 10 fr. 50 c., lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs;

B. A 11 fr. 90 c., lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi

amendements renvoyés à la section centrale. Séance du 12 août, p. 24-26.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion et adoption. Séance du 30 août, p. 379-396.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 septembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 11 septembre 1884, p. 114, et 12 septembre, p. 120. — Adoption. Séance du 12 septembre, p. 132.

(1) Session extraordinaire de 1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juillet 1884, p. 10-12. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 13-15.

Annales parlementaires. — Discussion et renvoi à la section centrale. Séance du 5 août 1884, p. 23-40.

Documents parlementaires. — Rapport sur les

avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

C. A 12 fr. 55 c., lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2. Le taux de la décharge est fixé à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 3, § 1^{er}. Les dispositions du litt. B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 4. Le ministre des finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures avec une série de cuves dans les distilleries de matières féculentes.

Le taux du droit pourra être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.

L'autorisation sera toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans.

ART. 5. La production journalière autorisée dans les distilleries agricoles est rétablie au chiffre de vingt hectolitres d'alcool.

ART. 6, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir sera publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

ART. 7. Les articles 1^{er} et 5 de la loi du 30 juillet 1883 sont abrogés.

ART. 8. La présente loi sera obligatoire

le troisième jour après celui de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

307. — 17 SEPTEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Surveillance des distilleries. (Monit. du 28 septembre 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 septembre 1884 établissant sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes des droits différents suivant l'espèce de matière dont il est fait usage et selon que le travail des matières féculentes ordinaires a lieu avec ou sans emploi de macérateurs, ou en quantité dépassant ou non 20 hectolitres par vingt-quatre heures ;

Vu le 12^e alinéa nouveau de l'article 14 de la loi sur les distilleries du 27 juin 1842, modifiée, ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés *macérateurs*, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera. »

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1884 (*Pasin.*, n° 392), pris en vertu de cette disposition ;

Vu le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1860, ainsi conçu :

« ART. 16, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi. »

Vu le § 1^{er} de l'article 7 de la loi du 15 août 1873, qui rend les dispositions du § 1^{er} de l'article 16 précité applicables à la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie ;

Revu nos arrêtés du 16 juin 1870 (*Pasin.*, n° 227), du 16 août 1873 (*Pasin.*, n° 274) et du 30 juillet 1883 (*Pasin.*, n° 182) ;

Voulant assurer la perception des droits d'accise tels qu'ils sont actuellement établis par la législation pour les différents modes de travail et pour les diverses espèces de matières mises en distillation ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Dans les distilleries en activité où l'on a déclaré ne faire usage que de farine non blutée provenant de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée, il ne peut exister, dans l'usine ou dans ses dépendances, d'autres grains ou graines, tels que riz, maïs, millet, dari, froment, etc., en grains ou en farine, grain germé autre que l'orge maltée, grain cuit ou grain séché artificiellement.